

REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX
DE LA COMMUNE DE BRENLES

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Brenles. OBJET

Art. 2

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution, par le présent règlement, ainsi que celui de l'AIML (Association intercommunale Moudon-Lucens) et l'AIRV (Association intercommunale du Rio des Vaux). BASE JURI
DIQUE

Art. 3

La Municipalité, en collaboration avec l'AIML et l'AIRV, et les Services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations (PALT). PLANS

Art. 4

Conformément à l'ordonnance fédérale du 08.12.75 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics; en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base du plan cité à l'art. 3. CONDITIONS
GENERALES

Art. 5

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages-pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art. RESPONSABI-
LITE

II RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6

-
Les eaux usées et claires de tous les bâtiments, raccordés ou raccordables au réseau public, doivent être conduites à un point de-raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle. OBLIGATION
DE RACCORDER

Art. 7

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public pour autant que ce raccordement puisse être exigé BATIMENTS
ISOLES

au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, ci après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports (DTPAT), ci après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Art. 8

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

EMBRANCHEMENT

Art. 9

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchement peut être tenu de recevoir dans les canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et / ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

EMBRANCHEMENT
COMMUN

Art. 10

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la Municipalité, sous le contrôle de cette dernière.

PROPRIETE
ENTRETIEN

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des Obligations.

Art. 11

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées si les conditions hydrogéologiques le permettent, dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires:

SYSTEME
SEPARATIF

- les eaux de source et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop-plein de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, cours, chemins, etc)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif.

Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi, toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

CONSTRUCTION

Art. 13

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La pente doit être au minimum 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans des cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre.

CONDITIONS
TECHNIQUES

Art. 14

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer pardessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

RACCORDEMENT

Art 15

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration, fosse + tranchée, ne seront pas raccordés à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

EAUX PLUVIALES

Art. 16

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

CANALISATIONS
DEFECTUEUSES

Art. 17

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

FOUILLES

III PROCEDURE D'AUTORISATIONArt. 18

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc ...) Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages sera remis à la Municipalité, par le propriétaire, après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

DEMANDE
D'AUTORISATIONSArt. 19

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter auprès du DTPAT l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non. Les entreprises transmettront au DTPAT, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de pré-traitement, pour approbation.

EAUX INDUSTRI-
ELLES OU ARTI-
SANALESArt. 20

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

TRANSFORMATION
AGRANDISSEMENTArt. 21

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

DEVERSEMENT DES
EAUX USEES
EPUREES DANS
LES EAUX PUBLI
QUES
(bâtiments non
raccordables)

Art 22

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'articles 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:251000, sur laquelle est située la fosse et la tranchée absorbante.

DEVERSEMENT DES
EAUX USEES ET
CLAIRES DANS LE
SOUS-SOL

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

CONDITIONS

Art. 24

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

OCTROI DE PERMIS

IV EPURATION DES EAUX USEESArt. 25

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent pas ou ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus également de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

EPURATION
INDIVIDUELLE

Art. 26

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

TRANSFORMATION
OU
AGRANDISSEMENT
DE BATIMENT

Art. 27

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être pré-traitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'ASPEE. Les dispositions de l'article 20 sont applicables.

EAUX RESIDUAIRES

Art. 28

Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de

INDUSTRIE ET
ARTISANAT

bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Art. 29

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et de carrosseries doivent être traités par des installations de pré-traitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables

ATELIER DE REPARATION DE VEHICULES ET CARROSSERIE

Art. 30

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement. Les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) La grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation. Les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'Épuration des eaux (ASPEE), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

GARAGES PRIVÉS

Art. 31

Les eaux résiduaires de cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conforme aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement seront applicables.

RESTAURANT

Art. 32

La vidange d'une piscine doit se déverser après déchloration dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

PISCINE

Art. 33

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

FRAIS D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

Art. 34

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum 1 x par an). Elle signale à l'AIML et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux, d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions de l'AIML et du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

CONTROLE

Art. 35

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux) lait de ciment, etc ...

DEVERSEMENTS
INTERDITS

Art. 36

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

SUPPRESSION DES
DES INSTALLA
TIONS PARTICU
LIERES

Les installations de pré-traitement doivent être maintenues.

Art. 37

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au-moins une fois par année. Le contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

VIDANGE

V TAXES ET PARTICIPATION FINANCIEREArt. 38

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commune perçoit de tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux ouvrages publics d'évacuation et d'épuration des eaux :

DEFINITIONS
AFFECTATION

- a) une taxe unique d'introduction dont le produit est affecté à la couverture des frais de construction du réseau d'admission à la station d'épuration de l'AIML.
- b) une taxe annuelle d'épuration dont le produit est affecté à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation du réseau communal ainsi que des frais facturés annuellement à la Commune par l'AIRV au titre de l'évacuation et de l'épuration intercommunales.

Art. 39

Dans le cas de bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés au logement, la taxe unique d'introduction est calculée au prorata du nombre d'unités locatives à raison de Fr. 3'000. par unité locative.

TAXE UNIQUE
D'INTRODUCTION
(mode de calcul)

Au sens du présent règlement est considéré comme "unité locative" tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC.

Dans le cas de bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, agriculture, etc) la Municipalité est compétente pour déterminer de cas en cas le nombre d'équivalents unités locatives à prendre en compte pour le calcul de la taxe unique.

Art. 40

En cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation d'un bâtiment (ou partie de bâtiment) déjà raccordé, il est perçu une taxe unique complémentaire aux conditions de l'article 39 pour toute unité locative ou équivalente nouvellement créée.

TAXE UNIQUE
COMPLEMENTAIRE

Art. 41

Dès le raccordement des ouvrages intercommunaux à la station d'épuration de l'AIML, la commune perçoit une taxe annuelle d'épuration calculée à la fois :

TAXE ANNUELLE
D'EPURATION
(mode de calcul)

- a) sur le nombre d'unités locatives ou équivalentes à raison de Fr. 180. par unité.
- b) sur la consommation d'eau selon relevé du compteur à raison de Fr. 1.20 par mètre cube.

Une moyenne de la consommation ménagère sera calculée pour les particuliers qui n'ont qu'un seul compteur et dont la consommation privée est impossible à établir (fermes avec bétail).

Art. 42

Les taxes uniques d'introduction sont exigibles :

EXIGIBILITE

- a) dès l'entrée en vigueur du présent règlement et en deux annuités pour les bâtiments existants;
- b) dès le raccordement effectif dans le cas de nouvelles constructions.

Les taxes uniques complémentaires sont exigibles dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Les taxes annuelles sont exigibles :

- a) dès le raccordement des ouvrages intercommunaux à la station d'épuration et prorata temporis pour les bâtiments existants;
- b) dès la délivrance du permis d'habiter et prorata temporis pour les nouvelles constructions et les bâtiments transformés.

Art. 43

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.(art 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux)

RECOURS

VI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONSArt. 44

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillites. (LP)

EXECUTION FORCEEE

Art. 45

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la, loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 3'7 à 39 et 41 de La loi fédérales, conformément, aux dispositions du Code de procédure pénale

PENALITES

SANCTIONS

Art. 46

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 47

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

ENTREE EN VIGUEUR

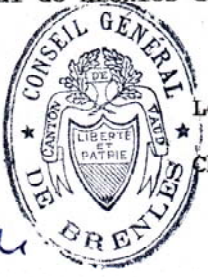
Le Syndic
G. Senn



Le secrétaire
J.-M. Senn

Adopté par le conseil Général de Brenles dans sa séance du 6 décembre 1990

Le Président
B. Senn



Le secrétaire
Ch. Gilliard

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 25 JAN. 1991

l'atteste,

LE CHANCELIER:

